



## COVID ET DROIT SYNDICAL

**Les instances sont elles suspendues ?**

**NON**

La LOI n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, art. 11-I-1-b ne parlait que de : "modifier les modalités d'information et de consultation des instances représentatives du personnel, notamment du comité social et économique pour leur permettre d'émettre les avis nécessaires dans les délais impartis"

Dans le secteur public, cela s'est traduit par l'Ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

Dans son article 2, elle dispose que pour respecter cette obligation, les directions peuvent mettre en place des solutions de visio ou téléconférence.

Mais à défaut de texte disant le contraire, la réunion en présentiel reste la règle.